



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 04/REC/ARMP/2026

*ONG MOUVEMENT D'APPUI POUR LA
PROMOTION DE LA FAMILLE/ASBL «
MAPROFAM » c/o L'UC-PIFORES*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°06/26/ARMP/CRD DU 26 JUIIN 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ONG MOUVEMENT D'APPUI POUR LA PROMOTION DE LA FAMILLE/ASBL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'ATTRIBUTION DE SON OFFRE PORTANT MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UNE ALE POUR LE TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU.

EN CAUSE :

L'ONG MAPROFAM

Adresse : Botoko, n° 2748, Loma II (Athénée), Ville de Mbanza-Ngungu/Kongo Central/RDC ; Tél : +243 895281777, +32486270744, +243852630018 ;

Email : muprofamrdc@gmail.com

Ci-après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

L'UC-PIFORES

Adresse : Immeuble SKYVIEW 2, avenue : Pumbu, n° 78, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Ci-après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

+243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P



I. RESUME DES FAITS

1. Après publication de l'avis d'intention d'attribution en date du 1^{er} juin 2026 par l'UC-PIFORES concernant le marché de sélection d'une ALE pour le territoire de Mbanza-Ngungu, auquel a soumissionné l'ONG Mouvement d'Appui pour la Promotion de la Famille/Asbl « MAPROFAM », celui-ci a dénoncé des irrégularités de nature à entacher ladite procédure.
2. En date du 8 juin 2026, la Requérante a saisi l'ARMP à travers sa lettre référencée n° 23/MAP/KC/SG/JUIN/2026 du 6 juin 2026, réceptionnée le 08 juin 2026 concernant sa réclamation relative à la contestation de l'intention d'attribution du marché en rapport avec la sélection d'une ALE pour le territoire de Mbanza-Ngungu concernant l'appel d'offre DC N°ZR-PIF-462255.
3. Y faisant suite, par sa lettre référencée 2873/ARMP/DG/DREG/06/2026 du 16 juin 2026 adressée à la requérante dont copie réservée à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante.
4. Par sa lettre référencée 2874/ARMP/DG/DREG/06/2026 du 16 juin 2026 adressée à l'Autorité Contractante dont copie réservée à la requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel de l'ONG MAPROFAM et demande à celle-ci de lui transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que son mémoire en réponse à cette réclamation.
5. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas réagi à la lettre de l'ARMP ci-haut citée.

II. ANALYSE

6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 8 juin 2026, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 29/06/2026, et ce, conformément à l'Article 149 al 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue »*.
7. Afin de lui permettre d'analyser en bon escient les moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,



Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 8 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE AVANT DIRE DROIT:

- De proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 01 juillet 2026, jusqu'au 21 juillet 2026 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 juin 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur KALANGA KALAMBAYI Etienne (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

+243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12^{ème} étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Congo

N° d'impôt : A2290771P

